Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65404

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-87-65404

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.			c1a																			
Commerces de détail général.				c1b																		
Divertissement commercial.					c2a																	
Commerces d'hébergement et de congrès.						c2c																
Commerces de restauration.							c2d															
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.								c3a														
Services personnels.									S2													
Services particuliers.										S4												
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																		
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★												
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	30	35												
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	30	30	30	30												
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	1050	1050	900	1050												
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	13	15	13	13												
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	8	4	6	4	4												
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	8	6	6	6	6												
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	13	15	13	13												
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	15	8	8	8	8												
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	8	8	8	8												
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/0	1/2	1/2	1/2	1/2												
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	8	6		8												
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	80	36		80												
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2013-14	ARS-70	2013-03-23
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12